

25ips Société

par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 €

Siège social : 25 rue du lieutenant Raoul Batany, 92190 Meudon

894 607 597 R.C.S. de NANTERRE

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 21/12/2023

L'an Deux Mille Vingt-trois,
Le 21 décembre à 10h00,
Au siège social à Meudon,

L'associé unique, M. BOUILLAGUET ENGUERRAND , de la société 25ips a pris les décisions concernant l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société ;
- Nomination du liquidateur ;
- Rémunération du liquidateur.

Première décision

L'actionnaire unique décide de la dissolution anticipée de la société 25ips et sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à 237-13 du Code de commerce. La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les documents et actes destinés au tiers.

Le siège social de la liquidation est fixé au 1 Hameau de Neufmoulin, 60128 Plailly.

Deuxième décision

L'associé unique décide d'exercer les fonctions de liquidateur pendant toute la durée de la liquidation, cela sans rémunération en contrepartie.

M. BOUILLAGUET ENGUERRAND déclare accepter ses fonctions de liquidateur et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les dispositions de l'article L.237-4 du Code de commerce et règlements en vigueur.

Dans l'hypothèse où le liquidateur viendrait à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement .

Le liquidateur, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et notamment :

Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début et à la fin de la liquidation ;

Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

En fin de liquidation, il convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Troisième décision

L'associé unique donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien sa mission, c'est-à-dire réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde, sous réserve des dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Quatrième résolution

Tous pouvoirs sont attribués au liquidateur pour effectuer les formalités légales afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal aux décisions adoptées ci-dessus et signé par l'associé unique.

L'associé unique
Bouillaguet Enguerrand

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bouillaguet', written over a horizontal line.